

0705D .

Etienne-François Villain.

Testament de Nicolas Flamel.

Extrait de "Essai d'une histoire de la paroisse de Saint-Jacques de la Boucherie".

Chez Prault père. Paris.

1758 .

Avertissement au lecteur.

Le format de ce document est une reproduction libre, à partir du texte original. Seules l'orthographe (retouchée) et la pagination sont conformes à l'original.

En cas de doute, prenez le soin de vérifier sur le texte original du livre papier.

(C) Copyright 2026 by Jean Pierre Donabin. Site : livres-d-hermes.fr

LE TESTAMENT
de
NICOLAS FLAMEL

§-§-§-§-§-§-§
o o o o o
i i i
*

A tous ceux qui ces Lettres verront, Tanneguy du Chastel, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Roi notre Sire, Garde la Prévôté de Paris, Salut: Savoir faisons, que par-devant Hugues de la Barre & Jehan de la Noë, Clercs Notaires du Roi notre Sire, de par lui établis en son Châtelet de Paris, fut personnellement établi Nicolas Flamel, Ecrivain, sain de corps & pensée, bien parlant & de bon & vrai entendement; si comme il disait, & comme de prime face apparaît, attendant & sagement considérant qu'il n'est chose plus certaine que la mort, ni chose moins certaine de l'heure d'icelle, & pour ce qu'en la fin de ses jours il ne fut & soit trouvé importunité sur ce, ne voulant de ce siècle trépasser en l'autre intestat, pensant aux choses célestes, & pendant que sens & raison gouvernent sa pensée. Désirant pourvoir au salut & remède de son âme, fit, ordonna & avisa son testament ou ordonnance de dernière volonté; au nom de la glorieuse Trinité du Père, du Fils & du S. Esprit, pour être fait payé, entériné & accompli par les exécuteurs de son dit testament ci-après nommés, ou autres ordonnés à ce en la manière & selon les points & services, dons, aumônes, legs, ordonnances & conditions, selon la valeur des

biens que Dieu lui a prêté, comme ci-après en écrit & déclare, sans commuer, faire ou changer aucune chose pour quelque cause, nécessité ou occasion que ce soit ou puisse être, par impétrations ni autrement. PREMIEREMENT. Il, comme bon & vrai Catholique, recommanda très humblement & dévotement son âme, quand du corps départira, à la benoîte Trinité de Paradis, à la glorieuse Vierge Marie, à Monseigneur S. Michel Archange, à M. S. Pierre & S. Paul, à Monseigneur S. Jacques, à Monseigneur S. Nicolas, à Madame Ste Catherine, & à tous les Saints & Saintes de la benoîte & céleste Cour de Paradis, en louant Dieu de tous les biens qu'il lui a fait & prêté en cette mortelle vie; & son corps ordonne être mis & baillé à la sépulture de Ste Eglise, laquelle sépulture il élut en l'Eglise S. Jacques de la Boucherie devant le Crucifix & Notre-Dame, en payant 14 francs à l'Oeuvre, dont grand temps à lettres furent faites entre les Marguilliers & lui, & que sur sa fosse soit mise, par manière de mémoire, une petite tombe qui est en sa maison, ou une autre si bon semble. Et veut & ordonna toutes ses dettes être payées sans délai, & ses charges ou torts faits connus être amendés & restitués, & les inconnus être restitués à toutes personnes honnêtes dignes de foi de part & dehors qui les affirmeront par serment dedans un an après son trépas, si aucuns en y avait jusqu'à la somme par parties de quarante livres parisis, si les cas le requièrent par équité. Item, Ordonna pour son luminaire de torches, de pointes les appartenances & ce qu'il y a appartiendra cent sols parisis

laissa au Curé de ladite Eglise S. Jacques 20 sols parisis. Item aux Chapelains de ladite Eglise 20 sols parisis. Item aux Clercs de ladite Eglise seize sols parisis. Item pour messes & services solennels haut & bas au jour de son enterrement & lendemain 60 sols parisis. Item pour faire dire cinquante basses messes de Requiem & à la fin mémoire du S. Esprit, de N. D. & de tous les saints ledit jour & lendemain de son enterrement cent sols parisis. Item pour sonner notablement en ladite Eglise trente-deux sols parisis. Item à l'Oeuvre de l'Eglise Notre Dame de Paris vingt sols parisis. Item à ses voisins qui feront compagnie au service pour aller boire ou dîner comme bon leur semblera & prier pour lui quatre livres parisis. Item ordonna être donné par ses dits exécuteurs par parties le jour & le lendemain de son enterrement pendant le service à 300 pauvres gens à chacun d'eux quatre deniers parisis en leurs mains, monte cent sols parisis. Item aux quatre mendiants, à l'hôtel-Dieu de Paris, au Saint Esprit en Crêve, ès Blancs Manteaux, & les Quinze-Vingts, à chacune d'icelles ordres & lieux pour eux dire vigiles seize sols parisis. Item laisse en aumônes & pour prier Dieu pour lui à ses hôtes qui demeureront lors en ses maisons outre la porte Saint Martin & devant l'Eglise Saint Jacques à chacun vingt sols parisis, ou leur rabattre sous leurs louages. Item. Ledit Testateur veut & ordonne que par ses exécuteurs ci-dedans nommés soit achetées trois cents aulnes de bon drap brun du prix chaque aulne de 12 sols parisis, lesquels seront par eux donnés en aumônes à cent pauvres ménages laboureurs que

hommes que femmes; où il sera mieux employé chacun trois aulnes du dit drap dont ils seront tenus de faire chacun en droit soi cotte chaperon & chausses pour les porter & user tant comme ils pourront durer sans les vendre ni convertir ailleurs sur peine de restituer la valeur du drap. C'est à savoir à 13 personnes à la Villette, S. Ladre, 13 personnes à Issy, 14 personnes à Rueil & 40 personnes en la ville de Nanterre, & par spécial par devant tous autres à ceux leurs enfants ou hoirs qui anciennement auront eu à besogner avec ledit Testateur par venditions rentes d'argent de vin ou autrement qui en auront métier & sera bien employé. Item à dix personnes mesnagiers pauvres ouvriers aides à Maçon & autres fréquentant pris & élus en la place de Grève, & à dix pauvres mesnagiers tant hommes que femmes demeurant en la Paroisse S. Jacques environ l'Hôtel du dit Testateur, où il sera mieux employé & en feront quittances & à chacun d'iceux mesnagiers & laboureurs des susdits hommes & femmes seront baillés trois sols parisis en sa main dont ils iront promptement acheter une sollis qu'ils useront & prieront Dieu pour ledit Testateur. Item ledit Testateur ordonne que par ses dits exécuteurs fussent achetées deux cents aulnes de drap bleu brun, & tel qu'aux personnes qui s'ensuivent appartient, chaque aulne du prix & valeur de vingt-quatre sols parisis & données à cinquante personnes à chacun d'iceux quatre aulnes pour faire aux aucuns habits de leur religion & aux autres houppelandes pour les porter & user sans vendre, donner ni distribuer ailleurs sur peine de rendre l'argent & la valeur du dit drap, c'est-à-savoir,

à deux Religieux Prêtres de chacun des quatre Ordres Mendians, à deux Religieux des Mathurins, à deux Religieux de Saint Croix de la Bretonnerie, à deux Religieux des Blancs Manteaux, & à deux Religieux des Billettes où Dieu fut boulu, tous Prêtres qui en auront métier à chacun quatre aulnes du dit tel qu'il appartient à leur Ordre du prix des susdits pour faire habits comme dessus. Item à 34 personnes la moitié pauvres Prêtres & l'autre moitié pauvres clercs tous écoliers maîtres ès Arts & autres pris & choisis en collège & dehors suffisantes personnes où il sera mieux employé à chacun d'iceux quatre aulnes de drap brun, dont ils seront tenus faire houppelandes pour eux vêtir & les user sans aucune vendre donner ni distribuer ailleurs par eux, ni aussi par lesdits Religieux & veut que ledit drap soit baillé aux personnes de religion Prêtres élèves des susdit par le conseil & ordonnance du Ministre ou Prieur des Mathurins qui s'informerà auxquels il sera mieux employé à donner dont ils seront tenus & chargés de prier dieu chaque jour pour ledit Testateur, auquel Ministre & Prieur il laissa pour peine de ce faire & devoir aucune fois que les ordonnances du dit Testateur s'accomplissent, la valeur d'un marc d'argent & à aucun prud'hommes Chapelain ou autre habile & suffisant que lesdits Exécuteurs commettrons à porter, bailler, & distribuer les draps, calices & autres legs aux Prêtres & aux Clercs ordonné être baillés, à pauvres gens laboureurs, Eglises & autres lieux comme ci-dessus est contenu, ledit Testateur laissa pour sa peine de ce faire dûment & diligemment, & en rendre bon compte aux

dits Exécuteurs qui de tout auront connaissance, & payeront tant par leurs mains dix livres parisis, & de tous paiement savoir donné bonne quittance. Item. Laissa à neuf Confréries ou plus dont il est à présent confrère, c'est-à-savoir aux Confréries Sainte Anne, S. Jacques, S. Christophe en ladite Eglise S. Jacques, Sainte-Catherine du Val des Ecoliers, Notre-Dame de Boulogne sur la mer, N. D. la Septembreche en l'Eglise du Sépulture, N. D. de Mezoche en l'Eglise S. Honoré, Saint Michel de la Chapelle du Palais & à celle S. Michel & S. Eustache en l'Eglise S. Eustache à Paris, S. Jean l'Evangéliste en l'Eglise S. André des Arts à Paris & à chaque autre Confrérie, s'il appert par écrit de sa main qu'il en fut confrère de aujourd'hui en avant, & non autrement, & aussi laissa à chacune des Oeuvres des Eglises S. Jacques de la Boucherie à Paris, & de S. Jacques du Haut-Pas outre la Porte S. Jacques, de N. D. de Pontoise, de Sainte Geneviève en la rue Neuve N. D. de l'Eglise des Mathurins, de la Chapelle N. D. d'Aubervilliers, aux Oeuvres des Eglises paroissiales de Nanterre, de Rueil, de la Villette S. Ladre, où l'on ne va point prendre hors les sacrements, & d'Issy, donna & laissa à chacun d'iceux lieux & Confréries pour Dieu & en aumônes, & pour augmenter faire & continuer le divin service & être accompagné & participant à toujours des Messes, prières & bienfaits d'icelles, un calice où il y ait en la passe un crucifix, Notre-Dame & S. Jean Emaillé, & au côté une N. & un T. & couvercle de fin argent tous dorés qui seront

fait faire tous propres par lesdits Exécuteurs avec un étui de cuir chacun du prix & valeur de seize liards parisis, & avec ce veut être baillé à chacun d'iceux lieux Eglises & Confréries une torche chacune du prix de vint sols parisis, pour tout faire servir chaque jour icelle torche & après servir à faire le divin service en iceux lieux & Confréries tant comme ils pourront durer sans iceux vendre ni distribuer ailleurs ni rien prendre sur ce par les Curés ou autres gouverneurs des dites églises, & seront tenus chacun d'iceux en droit soi le jour qu'ils les recevront de faire dire dans ladite Eglise S. Jacques de la Boucherie à leurs dépens un solennel service, c'est-à-savoir, vigiles à neuf psaumes & neuf leçons, haute messe de Requiem à Diacre & Sous-Diacre, & notable recommandation pour le salut du Testateur. Item, ledit Testateur laissa à Margot la Quesnel sa Chambrière & à Colette sa fille ensemble, s'ils sont en vie & à la survivante de elles le tout. C'est-à-savoir du ménage de son Hôtel jusqu'au prix & valeur de vingt livres parisis, avec quarante livres parisis de rente par les quatre termes accoutumés à prendre & avoir durant leur dite vie seulement & de la survivante de elles sur sa part de maison devant l'Eglise de S. Jacques de la Boucherie & sur toutes ses autres maisons, & semblablement leur donna & laissa durant leur vie & la survivante pour le tout la moitié du vin de rentes & arrérages qui lui seront dus après son trépas sur plusieurs biens & héritages durant les vies de certaines personnes en la ville & terroir de Nanterre & aussi laisse en outre à ladite Margot pour sa

demeure où les bailler à louage à son profit durant sa vie seulement. C'est-à-savoir, les trois louages du porche de sa maison devant l'Eglise S. Jacques, si par partage n'y a empêchement, ou le louage par bas de la maison haute où est le puits en la rue de Montmorency au choix de elles, iceux legs faits en aumônes & pour l'amour de Dieu & pour faire prières pour ledit Testateur, à la charge des consciences de elles, en telle manière que ladite Margot ne soit point mariée & qu'elles soient toujours de bon & honnête gouvernement sans difame de leur corps sur peine de perdre leurs dits legs, lesquelles ni aucunes d'elles ni autres par elles ne pourront vendre engager ni aliéner des dites rentes de vin ni d'argent pour quelque cause ou nécessité que ce soit durant lesdites vies fors en vivre & en jouir par la manière que dit est, & si ladite Colette allait de vie à trépas, & qu'elle aurait eu aucuns enfants en mariage depuis 10 ans après ce qu'elle aurait été premièrement mariée, il veut être baillé & donné pour Dieu & en aumônes des biens de ladite exécution à chacun d'iceux enfants qui seraient envie dix livres parisis d'argent comptant pour une fois, lesquels legs & rentes

leur seront baillés par les mains des Exécuteurs du Testament du dit Testateur ci-dedans nommés, & après lesdites vies ladite rente d'argent seulement sera convertie au fait de l'exécution, & veut ledit Testateur que ladite Margot s'entremette durant sa vie du fait de ladite exécution de ce présent Testament, aussi avant comme les Exécuteurs ci-dedans nommés & qu'à ce soit appelée & reçue pour aider voir & faire accomplir les legs & ordonnances contenues audit Testament, & à ce la commise avec lesdits Exécuteurs, & sera tenue ladite Margot chaque Samedi de l'an après vêpres commencées d'avoir à ses dépens durant sa vie & tenir en ses mains ou autre femme de par elle à genoux devant l'image de N. D. en l'Eglise cinq chandelles de cire de un denier la pièce ardant jusqu'à la moitié ou environ, & à chacune des fêtes de N. D. à la grand messe quinze telles chandelles semblablement ardant & après les offrir & attacher devant ladite image en priant Dieu & N. D. pour ledit Testateur. Item laissa à ladite Margot la Quesnel en aumônes & pour son salaire de porter chaque jour à l'offrande pain, vin, chandelle & argent que lesdits Exécuteurs doivent livrer aux messes, services qui doivent être faits par sept ans & quarante jours & aux messes & services qui se doivent faire chaque mois de l'an quatre livres parisis, & si elle n'est en vie une des Chandelières de ladite Eglise ou autre femme aura pour ce faire cinquante sols parisis durant lesdits sept ans & quarante jours; & après iceux sept ans & quarante jours icelle femme aura pour porter l'offrande au service qui se doit faire chaque mois de l'an douze

sols parisis de rente par an pour sa peine & en aumônes. Item. Laissa tant en aumônes comme pour tout droit de succession à ses parents, si aucun en a qui se voudraient dire ses héritiers, pour tout droit de succession & autre quelconques quarante livres parisis en argent pour une fois à tous ensemble, & les exempta, débouta & mit hors de ladite succession; & si eux ou aucun d'eux contredisent aucune chose, ou ne veulent accepter ledit legs; il veut icelui legs être converti en aumônes par égale portion, ès Oeuvres de l'Hôtel-Dieu de Paris & du S. Esprit en Grève, & le pourront audit cas demander & avoir les maîtres d'iceux lieux où il sera converti en aumônes au fait de ladite Exécution. Item. Ledit Testateur veut & ordonna que tantôt après son trépas par sept ans & quarante jours prochains & suivants & accomplis soient dites & célébrées en ladite Eglise Saint Jacques, ou en autre Eglise qui sera chargée du fait de son dit Testament; c'est-à-savoir, chaque jour une messe basse de Requiem à pain, vin & à chandelle, excepté les Vendredis & à la fin de chaque messe une mémoire du S. Esprit, de N. D. de Toussaints & des Anges, & à chaque messe sera offerte une pinte de vin vermeil du prix de six deniers, & un pain du prix de 4 deniers parisis pièce & une chandelle du prix de un denier, lesquelles Messes seront chantées par un Religieux des quatre principaux, Ordres Mendians de Paris chaque jour, une messe d'un Frère venant chaque jour de chacun d'iceux Ordres à son tour en ladite Eglise S. Jacques sans être chargé d'autre service faire pour la journée en leur cons=

cience & à la fin des dites messes jetteront de l'eau bénite sur la fosse où reposera le corps du dit Testateur, en ladite Eglise: diront le de profundis & autres recommandations à Dieu pour le salut de l'âme du dit Testateur & pour chacune d'icelles messes & services ainsi faire veut être payé par ses dits Exécuteurs à iceux frères chaque jour ledit temps durant deux sols six deniers parisis. Item veut & ordonna que chaque Vendredi durant les sept ans & quarante jours dessus dit soit fait dire par lesdits Exécuteurs Marguilliers de ladite Eglise un notable service des Morts, la veille vigiles à neuf psaumes & neuf leçons & sonné les cloches notablement & le lendemain à Matines, Laudes tout au long commandasse & faire tout notable service des Morts, sonner les cloches notablement & après dire grand-messe au grand autel à Diacre & Sous-Diacre quatre Chapelains Prêtres en chapes & les Clercs: Et pour ce faire veut être payé au Curé son Fermier ou Commis qui dira la grand-Messe & sera aux dits vigiles la veille & le jour six sols parisis: aux Diares & Sous-Diares, les Chapelains & Clercs à chacun deux sols six deniers parisis & iront jeter de l'eau bénite sur la fosse du dit Testateur dire le de profundis & recommandation des Morts en gardant loyalement & faisant l'ordonnance d'iceux services ledit temps durant & à chaque grand-Messe d'iceux Vendredis sera offerte une quarte de vin vermeil du prix & valeur de douze deniers parisis, un pain du prix de quatre deniers parisis & une chandelle d'un denier, & prendront, & éliront lesdits Marguilliers 7 pauvres personnes tant hommes que femmes où il sera bien employé,

qui seront durant lesdites grandes Messes de Vendredi rangés d'un côté, de l'autre priant Dieu pour les trépassés & iront de leur argent à l'offrande de un denier parisis, & leur sera baillé par lesdits Marguilliers à la fin du service à chacun treize deniers pour Dieu & en aumônes, & pour prier Dieu pour les trépassés en livrant tel luminaire comme aux Anniversaires ou Obits ci-dedans nommés, & s'il y veut venir sept pauvres personnes des Quinze-Vingt à iceux services des Vendredis ils y seront reçus pour ce faire par devant autres. Item. En outre ce & principalement ledit Testateur veut & ordonna pour le salut des âmes de lui & de ses feus père & mère, parents & autres ses bienfaiteurs, être dit, fait & célébré par chaque année perpétuellement en ladite Eglise S. Jacques de la Boucherie ou en autre Eglise si illeuc défaut ou contredit y avait comme est ci-après dit. C'est-à-savoir douze, comme Obits & double Anniversaires & Services solennels si tant en peuvent être faits & payés de ses rentes selon son ordonnance & que tantôt après son trépas soit fait dire par chaque année perpétuellement iceux doubles Obits & doubles Anniversaires au grand autel ou autre notable en ladite Eglise chaque mois de l'an un d'iceux anniversaires. C'est-à-savoir le premier, second, tiers, ou quart jour de chacun des mois de l'an lesquels services seront dits la veille, vêpres, vigiles des Morts à neuf psaumes & neuf leçons & lendemain à Matines les Laudes des Morts tout au long commandasse & tout autre notable service qu'il appartient en tel cas &

après dire hautes messes de Requiem à Diacre & Sous-Diacre & à la fin d'icelle mémoire du S. Esprit, de N. D. de Toussaints, & des Anges, & à ce faire seront le Curé de ladite Eglise S. Jacques ou son Fermier ou Commis présents & à venir revenus en chape surplis & aumusse, un Prêtre qui dira la messe, le Diacre & Sous-Diacre deux Curés, les quatre Chapelains de ladite Eglise ou autres pour ce élus, & les deux Clercs de l'Eglise en chape & vêtements d'Eglise pour aider à faire solennellement lesdits services, l'auteur revêtu de noir, un poile étendu devant, quatre cierges suffisants ardant dessus & quatre pointes de cire ardant avec autre solennités & ornements que en tel cas & notable service de Morts appartient, & fera l'on sonner les cloches notablement pour iceux services faire le jour & la veille, & sera offert à chaque fois à la messe deux pains blancs, chacun de quatre deniers & deux pintes de vin chaque pinte du prix de huit deniers & un petit cierge ou pointe du prix de quatre deniers parisis & un denier fiché dedans, & sera l'en savoir à chaque fois à ceux des Quinze-Vingts de Paris présents le jour & heure de la messe du dit service lesquels des dits Quinze-Vingts y seront tenus de venir tant frères que soeurs jusqu'à treize personnes ou plus à tour tant aveugles que autres; c'est-à-savoir ceux qui auront force d'aller desquels aura un Prêtre & un Clerc portant la Croix en surplis & être à chaque fois d'un côté & d'autre rangés à part durant le service, faisant prières pour ledit Testateur, lesquels iront à l'offrande chacun un denier ou tournois de leur argent, excepté ledit Prêtres, & Clerc, & tantôt après ladite

messe lesdits Curé, Chapelains, Clercs, & ceux des dits Quinze-Vingts iront sur le lieu où reposera le corps du dit Testateur en ladite Eglise jeter de l'eau bénite & dire à chaque fois le de profundis avec notable recommandation & prières de morts, & après ce iceux des Quinze-Vingts avant qu'ils partent de l'Eglise leurs dits Prêtres & Clerc diront une messe basse de Requiem & en fin mémoire du S. Esprit, N. D. de Toussaints & des Anges, auxquels Curé, Prêtres, Chapelain, Clercs & ceux des dits Quinze-Vingts qui auront été au long des dits services, comme dit est, ledit Testateur laissa & veut par les Exécuteurs de son présent Testament être payé & baillé d'argent comptant. C'est-à-savoir audit Curé ou son Fermier ou Commis pour aider, conseiller, voir faire & accomplir lesdits services & dépendances en quelque Eglise que ce soit à Paris sans iceux laisser diminuer ni discontinuer, huit sols parisis. Au Prêtre qui dira la grande messe quatre sols parisis, & aux Diacre, Sous-Diacre, Chapelains & Clercs des susdits à chacun trois sols parisis. Item à ceux des dits Quinze-Vingts pour le commun de leur hôtel à chaque fois pour être aux dits services & messes & faire, comme dit est, trente-deux sols parisis, & à chacun d'iceux pauvres des dits Quinze-Vingts qui viendront à leur tour & seront à chaque service jusqu'à treize personnes tant hommes que femmes sera baillé particulièrement en leurs mains & aux dits Prêtres & Clercs douze deniers parisis en aumônes pour en faire leur volonté, sans ce que autre du dit commun des Quinze-Vingts y aient aucune part, & si lesdits des Quinze-Vingts faisaient faute ou refus en

ce que dit est, & d'aller aux dits services, ledit Testateur veut que ledit Curé ou Fermier puisse bailler la chose à faire audit cas aux Religieux de l'Hôtel-Dieu de Paris, du Saint Esprit en Grève ou autre Hôpitaux ou Mendians à Paris; lesquels puissent & pourront audit cas de-là en avant & non autrement prendre, demander, & recevoir ledit legs ainsi ordonné aux dits des Quinze-vingts & à ce faire être reçus pour aller semblablement aux dits services faire selon ladite ordonnance, & seront tenus les Marguilliers & Exécuteurs qui seront chargés de faire faire lesdits services & distributions de livrer à chacun de tous services ci-dedans contenus Luminaires, tous revêtements & autres choses qui y appartiendront bien & notablement parmi les profits & revenus à eux ordonnés, tant comme ils pourront durer en valeur, & si par aucune solennité ou empêchement avait faite en aucun jour de Carême ou autre de faire les Services perpétuels ci-dedans écrits, que les plus prochains jours suivants ils soient faits & payés comme les autres services. Item. Ledit Testateur qui était l'un des Exécuteurs de feu Perette jadis sa femme ordonna commit & établit ses dits Exécuteurs en lieu de lui de connaître & faire accomplir les Testament, Codicille de sa dite feu femme comme il eut pu faire en son vivant. Item ordonna sauve & réserve à vendre & transporter ses maisons, & les neuf vingt livres parisis qu'il a ordonné avoir & prendre à choix par ses Exécuteurs des meilleurs qu'il aura en la ville & vicomté de Paris, dont il n'aura baillé nuls rachats.

Pour faire payer & accomplir les douze services de Obits & distribution d'argent chaque année comme ci-dedans est écrit, que le surplus de ses dites rentes à Paris & dehors dont il n'aura baillé rachats, celles qu'il a acquêtées & acquêtera & dont il jouira au jour de son trépassoient convertis à les recevoir par an ou les vendre à profit & aussi converti ses biens meubles dettes & toutes choses qui lui appartiendront de droit à faire & payer les aumônes & services des morts chaque jour durant les sept ans quarante jours avec tous les legs aumônes & dons ordonnés être faits par ce présent Testament, & si tant n'y avait de biens pour ce faire il veut qu'il fût diminué par égale portion & égalité sur toutes les ordonnances & legs particuliers sans rien comprendre des rentes ordonnées pour le fait des dits douze Obits en gardant toutes les ordonnances du dit Testament au plus justement & loyalement que se pourra faire; & veut & ordonna qu'à ceux qui lui ont vendu rentes ou à leurs enfants demeurant à Nanterre, à Ruel, à Issy & à la Villette S. Ladre, leur soit quittée en aumône la moitié des arrérages qu'ils devront & que les rentes s'ils les veulent acheter, pour eux & non pour autres leur soient baillées & transportées pour le prix qu'elles coûtèrent, dont tous ou plusieurs doivent avoir cédules de rachat & sont sonnés par tout qui aura rachat si les montre & rapporte, & le surplus des dites rentes soit vendu à profit si aucun y en a & ses dettes payées & levées pour tout convertir en legs particuliers & ordonnances du dit Testament. Item. Veut & ordonna ledit Testateur

que de l'argent qui sera reçu de ses maisons rentes & revenus amorties & non amorties soit payé & baillé chaque année & toujours au terme S. Rémi, aux Oeuvres des Eglises & Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu de Paris, du Saint Esprit en Grève, à l'Hôpital S. Gervais, de S. Julien en la rue S. Martin, de Sainte Catherine, du Sépulcre, de S. Jacques de l'Hôpital, de la Trinité en la rue Saint Denis, de Sainte Geneviève la Petite, de S. Cosme & S. Damien, aux Religieux de l'Eglise des Mathurins, de S. Nicolas des Champs, de S. Merry pour l'Oeuvre, & à ceux des Quinze-Vingts de Paris présents & à venir, à chacun des dits Hôpitaux & lieux pour l'Oeuvre des dites Eglises dix sols parisis de rente par an, tant pour aumône comme pour ce qu'iceux des dites Eglises & Hôpitaux seront tenus chacun en droit soi d'aller chaque année, faire dire par un leur Chapelain ou autre en l'Eglise S. Jacques de la Boucherie au mois de Novembre une basse messe de Requiem & mémoire de N. D. à la fin d'icelle pour les trépassés, tant comme ils recevront lesdites rentes, & seront tenus les principales personnes des dites Eglises & Hôpitaux, & aussi ceux des Quinze-vingts présents & à venir, auxquels & à chacun en droit soi ledit Testateur donna pouvoir, & iceux commit de savoir par eux & leurs successeurs comment lesdits Anniversaires Services & distributions d'argent & autres choses contenues en ce présent testament seront faits & continués, & s'il y a défaut & iceux pourchasser être faits si métier est, & savoir la valeur & produit des dites rentes & maisons, sans rien changer ou muer, & veut que ceux qui jouiront des dites ren=

tes, maisons, & autres choses ordonnées pour lesdits Services baillent si mestier est connaissance valable à ceux des dits Hôpitaux & Eglises, & à tous ceux auxquels le fait du dit testament peut ou pourrait toucher de toutes les rentes, maisons & autres choses qu'ils auront entre mains touchant le fait d'icelui testament, pour être aidants & icelui accomplir si mestier est & défaut y avait, comme dit est. Item. Pour tous les legs particuliers, services & distributions d'argent, & autres ordonnances, contenus & déclarés en ce présent Testament, faire & payer, continuer & accomplir, sans aucune chose en excepter ni diminuer, ledit Testateur laissa à l'Oeuvre de l'Eglise S. Jacques de la Boucherie à Paris tous ses biens-meubles, rentes, maisons & héritages qu'il pourra avoir & à lui appartenir au jour de son trépas, tant en la Ville de Paris comme dehors, en payant, faisant & accomplissant toutes les ordonnances & legs ci-dedans contenus, & non autrement; c'est à savoir si avant comme la valeur de ces biens, maisons & rentes se pourront étendre & valoir. Entre lesquelles choses ledit Testateur laissa à icelle Oeuvre de ladite Eglise S. Jacques en spécial neuf vingt livres parisis des dites rentes à leur choix, pour demeurer en état & vertu à toujours des meilleures qu'il pourra avoir en la Ville de Paris & banlieue d'icelle, tant de l'achat par lui fait des exécuteurs du Testament de sa feue femme, comme autrement, dont il n'aura baillé nuls rachats, avec sa moitié de maison par indivis faisant le coin de la rue Marivaux, & tou=

tes ses maisons amorties & non amorties qu'il leur laissa semblablement pour ladite cause, après les charges dont elles seront chargées, tant en la rue de Montmorency pour autre part pour augmentation, & sur ce de mieux faire & continuer les douze Services, par manière d'Obits ou Anniversaires, & distribution d'argent chaque année ordonnés être faits par ledit Testateur, comme ci-dedans est contenu. Lesquelles rentes & maisons seront gardées, reçues & bien soutenues à toujours aux dépens de l'Oeuvre de ladite Eglise, tant comme elle s'en entremettra & y prendra profit; c'est à savoir que l'Oeuvre de ladite Eglise sera tenue de faire faire, continuer, payer & accomplir par les Marguilliers d'icelle, aux dépens de la chose, tous les Services, distributions d'argent, & aussi tous les legs particuliers & ordonnances en la manière & comme contenu est en ce présent Testament, par les mains des Marguilliers de ladite Eglise S. Jacques présents & à venir, qui de ce faire seront chargés pour ce au nom de ladite Eglise, & comme exécuteurs du dit Testament, ou autrement, sans ce qu'iceux Marguilliers ou autres, au nom de ladite Eglise, ni autrement, puisse ou doivent au temps à venir aucunes des dites rentes ou maisons vendre, transporter, engager, changer ni aliéner à l'héritage, viager ni autrement, ni en rien convertir ès réparations, soutènements ni autres choses ou nécessités de ladite Eglise, ni ailleurs, faire convertir ce qu'il appartiendra, & qu'il est ordonné pour payer lesdits Services, distribution d'argent, rente à visage & à termes, si ailleurs ne les peuvent payer,

& autres ordonnances, chaque année par chaque mois, aux jours, termes, & par la manière que ci-dedans est contenue, & iceux services, distributions d'argent & ordonnances ainsi faites, payées & accomplies, ledit Testateur veut & ordonna que le surplus de profits & revenus des dites neuf vingt livres parisis de rente & des dites maisons, sera & demeurera à l'Oeuvre de ladite Eglise de S. Jacques, ou autre qui en soit chargée, tant pour Dieu en aumônes, comme pour peine & coût de garder, faire valoir, & soutenir lesdites maisons, & garder & recevoir lesdites rentes, & aussi de payer lesdites distributions d'argent, livrer vêtements, luminaire, & faire faire lesdits services, tant comme lesdites rentes & maisons pourront & devront être d'aucune valeur, & de ces choses lesdits Marguilliers rendront compte quand mestier sera au Curé de ladite Eglise, à ceux des Quinze-Vingts, & autres des Hôpitaux & Eglises qui sur ce devront prendre rente & profit par an, comme dit est, & s'il advenait en aucun temps que lesdites rentes & maisons déchussent & diminuassent d'aucune valeur, tellement que lesdits Marguilliers ne puissent avoir & prendre plus grand profit que lesdits services & aumônes coûteraient par an, tout le déchet serait sur les profits que l'Oeuvre de ladite Eglise devrait prendre sur iceux, sans rien délaisser ni diminuer à faire & payer des sommes des anniversaires, distribution d'argent & ordonnances dessus dits; & si par fortune ou autrement il advenait que la valeur des dites maisons & rentes déchussent tellement & si grandement, qu'elles ne valussent qu'

autant comme les services des dits obits & distributions d'argent coûteront par an, comme dit est, ledit Testateur veut & ordonna que l'Oeuvre de ladite Eglise par lesdits Marguilliers exécuteurs au nom d'icelle ait & prenne pour faire & payer lesdits services, distribution chaque année, autant seulement des revenus d'icelles maisons & rentes. comme lesdits services & distributions peuvent & pourront monter par égale portion; & si plus grand déchet survenait ès revenus des dites maisons & rentes, lesdits services & distributions seraient diminués à faire & payer à l'équivalent, de mois en mois, & tout le moins que l'on pourrait diminuer, & de tant comme iceux services & distributions seraient diminués par défaut de revenus voulut & ordonna qu'autant par égale portion fut diminué des revenus ainsi ordonnés pour l'Oeuvre de ladite Eglise, & aussi diminuer à la valeur & équipollent des rentes données & laissées à toujours à certaines Eglises & Hôpitaux ci-dedans nommés, & veut au cas dessus dit, quelque diminution qu'il dût avoir sur les revenus dessus dits, qu'iceux services & distributions soient faits, payés, continués & accomplis de déchet en déchet, à diminuer iceux services de mois en mois, & tout le moins que l'on les pourrait diminuer, comme dit est, jusqu'à la fin d'iceux douze services & anniversaires; si par nécessité y écheait si grande diminution, que Dieu ne veuille, & autant de valeur que monterait lesdits services & distributions, prendra à l'encontre seulement chaque an par égale portion l'Oeuvre de ladite Eglise selon ladite diminution, comme dit est, tant comme iceux revenus pour

ront durer, au cas que ladite Oeuvre ne pourra avoir profit par dessus, sans autrement faire ni ordonner que dessus est dit. Item. Ledit Testateur ordonna que tout le résidu des dits biens & héritages, si aucune chose y a, après ce que les ordonnance & legs particuliers ci dedans contenus seront payés & accomplis, sauf & réserve par spécial tenir à toujours en état & en vertu le fait des douze anniversaires ci-dedans déclarés, soit converti & distribué par égale portion, le quart d'icelui résidu à l'Oeuvre de l'Eglise, qui sera chargée de faire lesdits anniversaires, l'autre quart à l'Oeuvre de l'Eglise Sainte Geneviève la Petite, l'autre quart à l'Oeuvre de l'Eglise N. D. de Paris, & l'autre quart d'icelui résidu à l'Oeuvre de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour acheter vêtements & livres pour faire le Divin Service. Item les Marguilliers & Gouverneurs des Oeuvres des dites Eglises ni aucune d'icelles ou personnes présentes & à venir pour lesdites Oeuvres ni autrement ni avant ne pourront avoir aucun droit de propriété saisine ou puissance qui leur vaille ou doive valoir par prescription de temps ni autrement d'avoir & tenir lesdites maisons & rentes perpétuellement ni autrement en tout ou en partie ni n'en pourront rien convertir ès soutènement des dites Eglises ni autre choses pour quelque nécessité que ce soit ou puisse être au temps à venir, sors en faisant payant & accomplissant entièrement les choses ci-dedans contenues & chacune d'icelles. Item. Si l'Oeuvre de ladite Eglise ou autre ne pouvait tenir lesdites maisons & rentes & en jouir sans

être amorties, ledit Testateur voulut & ordonna que lesdits Marguilliers au nom d'icelle fussent & soient tenus au cours de la valeur des dites maisons & rentes, de faire icelles amortir en tout ou en partie qu'il suffise, en composer par aucun profit envers les Seigneurs fonciers pour avoir toujours de port ou en ordonner en autres mains, ou entre eux par bonne sûreté, en telle manière que lesdits services, ordonnances & distribution d'argent soient toujours bien faites & accomplies des dits revenus & profits par lesdits Marguilliers ou autres que Métier fera au nom de ladite Eglise sans aucunement rien prendre: ni diminuer sur ce & sera le tout mis ou Mathôlége des Eglises & gravé en pierre ou laiton apparent, si mestier est. Item. Si l'Oeuvre de ladite Eglise ou lesdits Marguilliers présents & à venir au nom d'icelle, comme Exécuteurs ne se voulaient charger d'accomplir tous les legs & ordonnances contenus en ce présent Testament, ou que par aucuns temps à venir ils seraient faite ou contredits audit cas & non autrement, ledit Testateur laisse lesdits biens, maisons & rentes aux Oeuvres des Eglises paroissiales de S. Merry, S. Jehan en Grève, S. Nicolas des Champs, Sainte Geneviève la Petite, S. Cosme & S. Damien, Saint Eustache & Saint Germain l'Auxerrois à Paris pour le savoir & recevoir en la valeur qu'ils pourront & devront être par les mains des Marguilliers d'icelles Eglises & faire & payer par eux lesdits services, distribution d'argent & autre chose sans faire le contraire semblablement par la manière comme dessus était & est ordonné à ladite Eglise

Saint Jacques & veut que lesdits Marguilliers présents & à venir d'aucune des dites Eglises, par spécial de l'une d'icelles Eglises seulement qui se voulût charger de mettre à exécution dûment le contenu dudit Testament & qui premier le requerront ou feront requis aient & prennent au cas des susdit, lesdites rentes maisons & revenus pour faire ce que dit est; & les élut & nomma en cas dessus dit exécuteurs de son dit Testament pour ce faire, & si l'une Eglise en est refusante, que l'autre le pense prendre & avoir pour faire & accomplir semblablement comme dessus. Et voulut ledit Testateur audit cas que ledit Curé de S. Jacques, ceux des Quinze-Vingts & autres qu'il appartiendra se puissent entremettre sur ce en conseillant & aidant à bailler ladite exécution à faire si métier est à aucune des dites Eglises qui s'en voudront charger comme dit est. Et si aucun de ceux des dites Eglises paroissiales des susdites par spécial aucun des Marguilliers d'icelles nommés Exécuteurs ne se voulaient charger de faire ladite exécution à l'ordonnance & intention du dit Testateur comme dessus sur ce requis diligemment & que pour ce lesdites maisons & rentes demeurassent vacantes, ledit Testateur voulut & ordonna que toutes icelles choses maisons & rentes, ceux de toutes les Eglises & Hôpitaux & lieu Religieux ou autre où l'on héberge pauvres dedans Paris aient & perçoivent en cas des susdit & non autrement lesdites maisons & rentes pour Dieu & en aumône & icelles choses vendent au plus profitablement que l'on pourra & que l'argent de la vente d'icelles choses soit baillé & distribué entre ceux des dits Hôpitaux & lieux en chaque

lieu par égale portion, pour convertir la plus grande partie en draps, couvertures, vermeilles pour les pauvres & le surplus converti en réparations nécessaires des dits Hôpitaux & lieux. Pour toutes lesquelles choses & ordonnances à chacune d'icelles en ce présent Testament contenues & déclarées tenir garder entériner payer continuer accomplir & exécuter loyalement de point en point selon leur teneur tant comme la valeur des dits biens meubles & héritages se pourra étendre par la manière & condition que dessus est dit. Ledit Testateur Nicolas Flamel dessus nommé fit & ordonna élut constitua établit & nomma ses biens aimés & féaux exécuteurs & de foi commissaires les Marguilliers présents & à venir de ladite Eglise S. Jacques de la Boucherie pour & au nom d'icelle Eglise; & s'ils ne s'en voulaient charger ou faisaient contredits, audit cas ledit Testateur commit & élut Exécuteurs de son dit Testament les Marguilliers de l'une des Eglises paroissiales des susdites présents & à venir qui s'en voudront charger & semblablement voulut être fait de Marguilliers en Marguilliers au nom des dites Eglises, les premières qui s'en voudront charger jusqu'à ce que tous soient refusant & contredisant de ce faire & accomplir, & icelles maisons, rentes & revenus, ceux des dites Eglises qui s'en voudront charger comme dit est, puissent demander tenir & avoir amorties ou non amorties nonobstant prescription de temps, longues saisine qu'aucuns en eussent confirmées, impétrations ni autre choses à ce contraires, lesquels au dit cas pourront prendre avoir & recevoir lesdites choses faire en leur Eglise

lesdits services payer lesdites distributions, & accomplir lesdites ordonnances semblablement comme dessus est dit sans aucune chose muer ou faire au contraire par impétration dispense de Pape, de Roi, de Prélats ou autres par quelque loi droit écrit, constitution, ni par quelqu'autres voies causes nécessité ou occasion que ce soit ou puisse être & si au pourchas d'aucuns ou autrement le Pape présent ou à venir ou aucuns Légats Commis ou autre puissants à ce voulaient ordonner au contraire ou que lesdits Marguilliers ne les pussent tenir & en jouir pour faire & accomplir ce que dit est, ledit Testateur dès maintenant pour lors ou dit cas & non autrement & dès lors pour maintenant donna & laissa donne & laisse lesdites rentes aux Oeuvres de tous les lieux Hôpitaux & Eglises dessus dits; à chaque lieu par égale portion en icelui cas & non autrement pour convertir ès oeuvres & soutènements des dits lieux comme dessus est dit, auxquels lesdits Exécuteurs Marguilliers présents & à venir qui commenceront à faire l'exécution de ce présent Testament pour & au nom de l'Eglise au profit d'icelle & pour le salut du dit Testateur & aussi au Curé de ladite Eglise de Saint Jacques, ou à son Fermier. Si ce dit Curé est demeurant hors Paris afin de conseiller, voir, entendre au fait de ladite exécution & accomplissant icelle ledit Testateur laissa pour une fois seulement des biens de ladite exécution, par amitié à chacun deux combien qu'ils soient notables & suffisants, un gobelet ou hanap d'argent pesant un marc d'argent. Appelée & présente aux ordonnance paiement & choses qui se feront

ladite Margot la Quesnel, laquelle ledit Testateur commit commet comme dessus est dit au fait de ladite exécution & comme Exécutrice avec lesdits Exécuteurs, à laquelle si elle est en vie sera baillé pour sa peine de vaquer & entendre un marc d'argent & pour payer faire entériner tout ce que dit est par ceux des dites Eglises Exécuteurs de son dit présent Testament, ledit Testateur se dessaisit & devêta ès mains des dits Notaires, comme en la main souveraine pour le Roi notre Sire, de tous ses biens meubles, & héritages dont il jouira comme dit est un jour de son trépas; lesquels par ces présentes il oblige & veut à ce être obligés & d'iceux pour ce faire revêtu & saisi & veut être revêtus & saisis ses dits Exécuteurs Marguilliers présents & à venir élus comme dit est, & les soumit pour ce du tout à la juridiction & contrainte de ladite Prévôté de Paris & de toutes autres Justices où il seront & pourront être trouvés pour ce sien présent Testament entériner, en soumettant l'exécution de son dit présent Testament ou ordonnance de dernière volonté avec le fait de l'audition & reddition du compte d'icelle & des dépendances à la Cour de ladite Prévôté de Paris & révoqua & révoquer appelle & met au néant tous autres Testaments & lettres d'Ordonnance de dernière volonté qu'il aurait & pourrait avoir fait par avant celui sien présent Testament & Ordonnance. Auquel son présent Testament il s'arrêta du tout & veut icelui en tous ses point & clauses sortir & avoir son plein effet & valeur par droit de Testament, de Codicille & Ordonnance de dernière volonté & autrement

par toutes voies & manières que valoir pouvait & devait, devra & pourra tant de droit de raison comme coutume & autrement & que au Vidimus de ces présentes Lettres de Testament fait sous Sceau Royal ou aux brevets sous ce faits signés par Notaires du Châtelet ou signés de seing manuel, & aussi de tous rachats & autres lettres signées de son dit nom ou seing manuel fait tant au vivant de sa feuë femme comme depuis & qu'il signera dorénavant, pleine foi fasse & soit ajoutée en tant comme il se peut faire, comme à l'original & vaillent chacun lettre, brevet, rachats & autres comme original, & aient surtout leur effet ou le cas échéera, lesquelles lettres ou brevets de Testament ont été faits & passés par lui & accordés quadruples par quatre lettres de Brevets qui veut valoir grossoyées ou non grossoyées chacun & chacune endroit soi comme dit est, comme originales du consentement & à la requête du dit Testateur, afin que si par fortune ou autrement l'une d'icelles se perdait que l'autre fut en vertu & aussi pour être en greigneur sûreté & connaissance à gens d'Eglise & autres lieux ci-dedans contenus, auxquels le fait & ordonnance pourrait toucher pour demander & avoir les droits & choses qui leur pourraient appartenir par la teneur d'icelles, lesquelles quatre lettres de Testament ensemble ou par partie, ou les Brevets sur ce faits ou Vidimus d'iceux auront chacun endroit foi pleine vertu & effet, nonobstant qu'elles ne font & feront qu'un même fait & lettre de Testament & ordonnance de dernière volonté. En témoin de ce, nous à la relation des dits Notaires & avons mis le Sceau de la

dite Prévôté de Paris à ces Lettres de Testament qui furent faites & passées par ledit Nicolas Flamel par la manière que dit est l'an de grâce 1416, le Dimanche 22e jour du mois de Novembre signé de la Noë & de la Barre avec Paraphes.

FIN